

Tribunal judiciaire de Nancy
Président du tribunal judiciaire de Nancy
RUE DU GENERAL FABVIER
54035 NANCY CEDEX

Extrait des minutes du greffe

N° Parquet : 24148000004
N° minute : 1/24

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public environnement

Nous, FRAME Helen, vice-présidente au Tribunal judiciaire de Nancy,

Vu l'article 41-2-2- et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu le cahier des charges annexé,

Vu l'enquête menée par l'**Office français de la biodiversité (PV N°SD54-2023-PJ-0008)** contre :

SARL BIORECYCLE

Domicilié lieu-dit « LA BORDE » 54540 MIGNEVILLE

Représentant légal : Mathieu CLAUDEPIERRE

Avocat : Maître Sabrina GRANDHAYE

Elle est prévenue :

- d'avoir à MIGNEVILLE, le 21 juillet 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, rejeté des substances nuisibles, des digestats liquides et du lisier dans les eaux des rivières LA BLETTE et de la VEZOUE, ayant provoqué une **mortalité piscicole notamment de poissons chevesnes, goujons et perches.**, faits prévus par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL.

- d'avoir à MIGNEVILLE, le 21 juillet 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant personne morale, déversé et laissé écouler des substances nuisibles, des digestats liquides et du lisier dans les eaux des rivières LA BLETTE et de la VEZOUE, ayant dégradé la **qualité des eaux** notamment par la **diminution significative de son oxygène**, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public environnement et l'acceptation par la personne morale formalisée le 30 octobre 2024 ;

Vu la requête du procureur de la République, par laquelle il est sollicité du président du tribunal judiciaire de Nancy, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public ;

Vu l'audition, en audience publique, du représentant de la personne morale mise en cause, assisté de son avocat ;

Vu l'audition, en audience publique, de la représentante de l'Association Robin des Bois ;

SUR CE :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et proportionnées aux avantages tirés des manquements commis,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

En ce que la SARL BIORECYCLE (désormais SAS BIO-RECYCLE) est soumise aux obligations suivantes :

1° Versement d'une amende d'intérêt public au Trésor public dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention :

3.000 euros à verser dans le délai de 6 mois.

2° Régularisation sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité :

Réalisation de travaux de mise en conformité de l'installation dans le délai de 24 mois, sous le contrôle des services de l'Office français de la biodiversité :

- réalisation d'un merlon de terre étanche,
- réalisation de travaux de voirie et réseaux divers,
- confinement des eaux d'extinction incendie et des pollutions accidentelles sur le site de MIGNEVILLE (54), conformément au devis annexé en procédure évaluant ces travaux à **62 245,92 euros**.

3° Réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises :

- plantation d'une haie continue pour un total de **595 mètres de 200 tiges** provenant d'une pépinière, soit 1 plant tous les 3 mètres, en alternance arbre et arbuste, des tiges initiales de 40 à 60 centimètres, devant être les essences autochtones citées (chênes, saules, aulnes glutineux, aubépines épineuses, prunelliers, noisetiers, merisiers) sur les **parcelles cadastrales n°10, n°75, n°87 de la zone ZC** sur la commune de MIGNEVILLE (54), **à réaliser avant juin 2026**.

4° Lorsque la victime est identifiée, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an :

- respect du protocole d'accord signé avec l'**AAPMA des pêcheurs de « La Blette »** portant sur le rempoissonnement de la blette au cours des prochaines années, à hauteur de **8000 euros**,

- participation à divers travaux d'aménagement de la blette, notamment la création de frayères, en accord avec l'AAPPMA et la **Fédération départementale des AAPPMA de Meurthe et Moselle et la Communauté de Communes de Vezouze-en-Piémont**.

- versement de la somme de **2000 euros** de dommages et intérêts à l'association **Robin des Bois**.

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite de 1500 euros. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la SARL BIORECYCLE en date du 30 octobre 2024

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République

Fait, le 30 octobre 2024



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par la greffière et remise contre émargement :

- au représentant de la SARL BIORECYCLE (désormais SAS BIO-RECYCLE), Mathieu CLAUDEPIERRE.

- Dont copie a été remise au Procureur de la République et à Maître Sabrina GRANDHAYE.



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,

